



FAIRTRADE  
CANADA

## POLITIQUE SUR LES EXCEPTIONS DE FAIRTRADE CANADA

### **1 CONTEXTE**

Cette politique est assujettie à la politique sur les exceptions de Fairtrade International. Lorsque la politique sur les exceptions de Fairtrade Canada contredit la politique sur les exceptions de Fairtrade International, c'est la politique sur les exceptions de Fairtrade International qui s'applique.

Voir : <https://www.fairtrade.net/standards/standards-in-action.html>

[https://www.fairtrade.net/fileadmin/user\\_upload/content/2009/standards/documents/ASSU\\_ExceptionsPolicy\\_EN.pdf](https://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/ASSU_ExceptionsPolicy_EN.pdf)

Tout particulièrement le critère général d'octroi d'exceptions décrit dans la politique sur les exceptions de Fairtrade International. (Au moment de la rédaction de la section 5, version 12 de la politique sur les exceptions de Fairtrade International)

### **2 CERTIFICATION RÉTROACTIVE D'UN PRODUIT – RÉGULIER**

#### **2.1 Définition**

Il s'agit de la certification rétroactive d'un produit par prix et des payeurs de prime lorsqu'un producteur vend un produit certifié Fairtrade sous des conditions ordinaires (non certifié Fairtrade) et que plus loin dans la chaîne l'acheteur convertit ce même produit en un produit certifié Fairtrade après avoir fait une demande de certification rétroactive auprès de Fairtrade Canada.

#### **2.2 Critères**

La Certification rétroactive de produits certifiés Fairtrade n'est généralement pas permise et peut seulement être exceptionnellement permise par écrit par le département de Certification de Fairtrade Canada.

Avant d'accepter une requête de rétrocertification, l'agent de certification devra prendre les critères énumérés ci-dessous en considération :

- Il existe un contrat écrit des achats de produits non certifiés Fairtrade;
- Il existe de la documentation de livraison des produits à être rétrocertifiés (connaissance, facture aérienne, etc.);
- Il existe une preuve de paiement pour les produits à être rétrocertifiés, vendus à l'origine comme étant non certifiés Fairtrade par le producteur certifié (ceci sera utilisé dans le calcul de l'ajustement du prix Fairtrade au producteur);
- Le candidat fait preuve d'un engagement à une relation à long terme avec les producteurs par l'entremise d'une lettre d'intention ou d'un plan d'approvisionnement Fairtrade;
- Le candidat est à jour dans les soumissions de ses rapports portant sur le flux de marchandises.

La Certification rétroactive ne sera jamais permise si elle constitue plus de 5 % de la quantité achetée par l'opérateur Fairtrade au cours d'une année.

La Certification rétroactive de produits périssables (banane, fruits et légumes frais, fleur, plante ornementale) est permise **seulement** dans des cas très exceptionnels. Un cas exceptionnel pour la Certification rétroactive de produits périssables peut **seulement** être présenté une fois par année par opérateur.

#### **2.2.1 Produit de producteurs nouvellement certifiés**

En plus des critères précédemment énumérés, les exigences suivantes s'appliquent à la certification rétroactive de produit de producteurs nouvellement certifiés.



**FAIRTRADE**  
CANADA

Les produits de l'année de récolte actuelle ou précédente d'un producteur qui vient de recevoir sa certification sont admissibles d'être convertis en produits certifiés Fairtrade par l'entremise de la Certification rétroactive d'un produit. Ce produit n'est pas admissible à la rétrocertification si le producteur est encore candidat.

Si vous achetez un produit d'un producteur avant que le producteur soit certifié, et vous désirez qu'il soit certifié Fairtrade, vous devez soumettre une demande formelle pour certifier rétroactivement le produit sous cette politique sur les exceptions.

### **2.3 La procédure pour la demande de certification rétroactive**

1. L'opérateur certifié Fairtrade fait requête pour une Certification rétroactive en soumettant le formulaire de demande de rétrocertification Fairtrade Canada incluant :
  - une copie du contrat d'achat (pour le produit acheté non certifié Fairtrade d'un producteur certifié);
  - une copie de connaissance et/ou facture aérienne;
  - une copie de (s) facture (s);
  - une preuve de paiement au producteur démontrant le prix payé pour les produits achetés non certifiés Fairtrade.
2. Le candidat calcule ce qui suit pour la quantité à être certifiée rétroactivement :
  - **La conversion au prix Fairtrade FLO** et
  - **La balance des paiements Fairtrade FLO**

**La conversion au prix Fairtrade = prix minimum Fairtrade + prime Fairtrade – prix payé**

*La conversion au prix Fairtrade ne peut être inférieure à la prime Fairtrade.*

Dans le cas où le produit soit protégé par l'opérateur certifié Fairtrade ou que le prix soit établi par l'appel du vendeur, l'opérateur doit expliquer, de façon transparente, le chiffre effectif « prix payé » utilisé dans le calcul précédent.

**La balance des paiements certifiés Fairtrade = conversion au prix Fairtrade x quantité**

3. Le candidat envoie à Fairtrade Canada un calcul transparent de la balance des paiements Fairtrade.
4. Le département de certification de Fairtrade Canada accepte ou refuse la demande de rétrocertification selon les critères énumérés précédemment.
5. Si la rétrocertification est approuvée, le producteur envoie une facture au candidat pour la balance des paiements Fairtrade.
6. Le candidat paie la balance des paiements Fairtrade FLO au producteur certifié Fairtrade.
7. Le candidat envoie à Fairtrade Canada une copie de leur ordre de paiement et la facture d'ajustement du producteur certifié Fairtrade.
8. Fairtrade Canada prépare un certificat de rétrocertification pour le candidat.



**FAIRTRADE**  
CANADA

### **3 CERTIFICATION RÉTROACTIVE DE PRODUIT — SYSTÈMES DE COMMERCE ÉQUITABLE SIMILAIRES**

#### **3.1 Définition**

Il s'agit d'une Certification rétroactive d'un produit d'un système de commerce équitable similaire par un candidat opérateur lorsque l'opérateur possède un inventaire certifié sous un système de commerce équitable similaire et qui souhaite que cet inventaire soit reconnu selon les normes de Fairtrade International.

#### **3.2 Critères**

La certification rétroactive d'un produit issu d'un système de commerce équitable similaire relève de la discrétion de Fairtrade Canada.

Avant d'accepter une demande de Certification rétroactive d'un produit, le certificateur devra prendre les critères suivants en considération :

- Le candidat détient un certificat valide émit par un système de commerce équitable similaire ou un certificat récent et ne s'est pas vu retirer sa certification pour cause de non-conformité importante;
- Le prix et la prime associés au produit sous le système de commerce équitable similaire sont sensiblement les mêmes que ceux de Fairtrade International;
- Le système de commerce équitable similaire a un système de vérification par une tierce partie;
- Le candidat accepte d'être certifié et/ou détenteur de licence Fairtrade Canada;
- Il existe une documentation écrite de l'inventaire qui sera vérifiée au moment de la vérification initiale;
- Le candidat indique les volumes qui seront rétrocertifiés et ceux-ci seront vérifiés au moment de la vérification initiale.

#### **3.3 Procédure de rétrocertification applicable à un système de commerce équitable similaire**

Lorsque les critères énumérés précédemment sont respectés, la procédure de rétrocertification d'un produit applicable à un système de commerce équitable similaire est la même que celle décrite précédemment (certification rétroactive d'un produit).



**FAIRTRADE**  
CANADA

## **4 COMPENSATION DE PRODUIT**

### **4.1 Définition**

La compensation a lieu quand un produit non certifié Fairtrade est vendu comme étant un produit certifié Fairtrade et qu'ultérieurement, ce même produit certifié Fairtrade est acheté et vendu comme étant non certifié Fairtrade, compensant ainsi l'un pour l'autre.

### **4.2 Critères**

La compensation n'est généralement pas permise et peut seulement être exceptionnellement permise par écrit par le département de certification de Fairtrade Canada.

Avant d'accepter une requête de compensation de produit, l'agence de certification devra prendre les critères énumérés ci-dessous en considération :

- Un contrat n'a pas été livré tel que stipulé et/ou que la qualité du produit livré n'est pas conforme aux spécifications convenues dans le contrat;
- Le produit est temporairement non disponible pour des raisons indépendantes à l'opérateur et les quantités produites ne sont pas suffisantes;
- Le produit à compenser n'est qu'une composante d'un produit certifié Fairtrade;
- Démonstration de tentative d'approvisionnement de produits certifiés Fairtrade alternatifs et disponibles;
- La certification rétroactive du produit n'a pas été possible;
- Confirmation des acheteurs prêts à acheter les produits.

La compensation de produit ne doit pas constituer plus de 5 % de la quantité achetée par l'opérateur Fairtrade au cours d'une année.

### **4.3 Procédure pour la compensation de produits**

1. L'opérateur certifié Fairtrade fait requête pour une compensation de produit en soumettant le formulaire de demande de compensation de produit Fairtrade Canada, incluant :
  - Une copie du contrat d'achat (défaut et substitution);
  - Une copie de connaissance (défaut et substitution);
  - Une copie de(s) facture(s) (défaut et substitution);
  - Une copie de la réclamation de qualité (le cas échéant);
  - Démonstration de tentative d'approvisionnement de produits certifiés Fairtrade alternatifs et disponibles (par ex. : copie des courriels échangés avec des fournisseurs alternatifs);
  - Confirmation de quantités livrées versus non-livrées;
  - Documentation prouvant que le contrat n'a pas été livré, ou a été rejeté pour des raisons de qualité OU
  - Une explication des autres motifs justifiant une demande de compensation.
2. Fairtrade Canada accepte ou refuse la compensation basée sur les critères mentionnés ci-dessus.
3. L'opérateur achète une quantité équivalente de produits certifiés Fairtrade et la vend comme non certifié Fairtrade au cours des 12 mois suivants de la date de la permission de compenser.
4. L'opérateur certifié Fairtrade soumet à Fairtrade Canada pour la compensation de l'envoi :
  - Une copie du contrat d'achat;
  - Une copie du connaissance;
  - Une copie de la facture (s) d'achat;
  - Une copie de la facture (s) de vente.
5. Fairtrade Canada confirme que la quantité de produits a été compensée.